

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

4ème chambre 1^{ère} section

N°RG: 08/12970

JUGEMENT rendu le 8 Juin 2010

DEMANDERESSE

S.A. PIERRE JAVAUX PRODUCTIONS

23 rue de Saint Cloud

92410 VILLE DAVRAY

représentée par Me Eric LAUVAUX de la SELARL NOMOS, avocat
au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire L0237

DEFENDEUR

Monsieur Mario SOTELA

8 bis rue de Presbourg

75016 PARIS

représenté par Me Jacques BITOUN de la SELARL BITOUN
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire
#P0189

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme LEBEE. Vice-Président

Madame AZOULAY-DAHAN, Vice Présidente

Mme BROUZES, Juge, assisté de Emmanuelle SEGUILLON, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 18 Mai 2010 tenue en audience publique devant Mme LEBEE, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique, contradictoire en premier ressort

Vu l'assignation en date du 15 février 2008 ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 15 décembre 2008 ayant déclaré le tribunal de grande instance de Paris compétent pour connaître de l'affaire et l'arrêt confirmatif du 23 juin 2009 ;

Vu les conclusions récapitulatives de la société Pierre Javaux Productions (PJP), en date du 26 avril 2010, tendant à voir prononcer la résolution du protocole du 30 juin 2007 aux torts de monsieur Sotela, à la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 200.000 € à

titre de dommages-intérêts , outre celle de 65.529 € ht au titre des frais de restauration d'un film et au débouté des demandes reconventionnelles de monsieur Sotela ;

Vu les conclusions de monsieur Sotela, en date du 30 avril 2010, adressées au juge de la mise en état, et tendant, à la fois, à ce qu'il soit enjoint au demandeur de produire certaines pièces, au débouté des demandes et à la condamnation reconventionnelle de la société PJP à lui payer la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 11 mai 2010 ;

SUR CE :

Attendu qu'à l'audience le conseil de monsieur Sotela admis que c'était par erreur que des conclusions d'incident et au fond avaient été régularisées par un même acte et qu'il fallait tenir ces écritures comme récapitulatives ; que le demandeur ne s'y est pas opposé ; que le tribunal tirera toutes conséquences utiles de la production ou non des pièces demandées ;

Attendu que la société PJP a pour objet la production de films cinématographiques ou télévisuels ; que monsieur Sotela, de nationalité costaricaine, exerce, notamment, parmi d'autres activités, celle de producteur de cinéma ; que la société PJP a acquis les droits permettant la production et l'exploitation d'un produit audiovisuel tiré d'un scénario intitulé "la guerre des Saintes"; qu'elle a signé avec monsieur Sotela , le 30 juin 2007, un protocole d'accord aux termes duquel monsieur Sotela s'engageait à coproduire à hauteur de 200.000 € ce long métrage qui devait être tourné au Costa Rica ; que monsieur Sotela n'ayant pas apporté à la production le financement convenu, la société PJP a introduit la présente instance pour obtenir la résolution du protocole et l'indemnisation du préjudice subi ;

Sur la résolution du protocole :

Attendu que, pour s'opposer à la demande, monsieur Sotela soutient, d'abord, que le protocole n'était pas un contrat synallagmatique mais une simple déclaration d'intention ; qu'aucun accord n'avait été trouvé sur la nature exacte, film ou téléfilm, de l'oeuvre produite, le "casting" du Cota Rica, les lieux de tournage et les décors, la date du tournage, la signature d'un contrat de production pas plus que sur la double nationalité du film ;

Mais attendu que l'exposé préalable contenu dans le protocole précise, comme seule condition mise par monsieur Sotela à sa participation à la production de l'oeuvre, le tournage de celle-ci au Costa-Rica ; qu'en contrepartie, il obtenait des droits sur la diffusion du film dans les territoires de langue espagnole ; qu'il n'est pas discuté que le tournage a bien eu lieu au Costa Rica, au mois de septembre 2007, comme prévu dans la suite du protocole ; qu'il n'y a avait aucune ambiguïté sur la nature de l'oeuvre, plusieurs fois dénommée "film-téléfilm" , qu'il y était précisé qu'elle était principalement destiné à être diffusée sur Arte et que monsieur Sotela aurait la faculté de la présenter sous la forme d'un film ou d'un téléfilm sur les territoires de langue espagnole ; qu'il en résulte que monsieur Sotela savait parfaitement qu'il s'agissait à l'origine d'un téléfilm devant être diffusé sur Arte et pouvant être par ailleurs exploité comme film ou téléfilm ; que le protocole ne prévoyait pas que les parties devaient parvenir à un accord sur le "casting"; qu'il était seulement précisé qu'à l'exception des quatre rôles principaux, la distribution serait costaricaine, ce qui est confirmé tant par le générique du film que par les coupures de presse costaricaines versées aux débats; qu'en tout état de cause le protocole, qui fait état expressément dans son pénultième paragraphe des engagements pris par les parties aux termes de l'accord, ne peut être analysé comme simple déclaration d'intention ; que la précision que les parties devaient signer avant le

premier jour de tournage un contrat de production ne consiste qu'en la mise en forme de l'accord intervenu ;

Attendu que monsieur Sotela soutient, encore, à titre subsidiaire, que le protocole est devenu caduc, la condition suspensive de la double nationalité du film ne s'étant pas réalisée ;

Mais attendu que le protocole prévoyait que monsieur Sotela ferait son affaire de l'obtention d'aides et de subventions de toute nature en provenance du Costa Rica ; que monsieur Sotela n'établit pas-et n'allègue pas même- avoir effectué la moindre démarche en ce sens au Costa Rica et de l'impossibilité d'une double nationalité du film, laquelle n'était, au demeurant, pas une condition suspensive, comme il a été dit plus haut ; que le défendeur n'établit pas, non plus, avoir effectué des démarches, comme il le soutient, pour que le film puisse avoir, au lieu de la nationalité costaricaine, la nationalité espagnole ;

Attendu qu'il prétend également que le fait que l'oeuvre ait été un téléfilm privait sa participation et les droits acquis en contrepartie de toute valeur ;

Mais attendu que, comme il a été rappelé précédemment, le protocole précisait clairement la double nature de l'oeuvre, de sorte que le fait qu'elle soit un film et non un téléfilm n'a jamais été une condition suspensive du protocole ;

Attendu qu'il résulte de tout ceci que monsieur Sotela n'ayant ni apporté le financement prévu au protocole, ni effectué de démarche au Costa Rica afin d'obtenir des aides et subventions, n'a pas exécuté les obligations qui lui incombent ; qu'en application de l'article 1184 du Code civil, il convient de prononcer la résolution du protocole à ses torts ;

Sur le préjudice :

Attendu que la société PJP évalue son préjudice au montant de la participation à laquelle s'était engagé monsieur Sotela ; qu'elle ajoute que le tournage au Costa Rica a entraîné un surcoût alors qu'elle aurait pu tourner au Porto Rico, ce qui lui aurait permis de bénéficier d'un crédit d'impôt ou dans les Pyrénées où pouvaient être reconstitués des paysages costaricains ;

Mais attendu que la société PJP ne produit aucun document permettant d'établir le prétendu surcoût dû au tournage au Costa Rica ; que la résolution du protocole lui fait recouvrer les droits d'exploitation du film en territoires de langue espagnole ; que le tribunal dispose des éléments permettant d'évaluer le préjudice résultant de la nécessité de mobiliser un financement complémentaire à la somme de 50.000 € ;

Attendu que la société PJP impute également à monsieur Sotela les frais supplémentaires résultant du manque de protection des rushes confiés à un transporteur aérien ; que la seule facture du laboratoire ayant restauré la pellicule ne permet pas d'imputer à monsieur Sotela ce surcoût ; qu'il ne sera pas fait droit à la demande en paiement de la somme de 65.529 € ht ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que monsieur Sotela soutient avoir subi un préjudice d'image sérieux ;

Mais attendu qu'il succombe dans la présente procédure pour des faits qui lui sont entièrement imputables ; que son préjudice d'image est d'autant moins établi que les coupures de presse versées aux débats démontrent qu'il s'est présenté au Costa Rica comme le producteur local du film ; que la demande n'est pas fondée ;

Sur les demandes accessoires :

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile à hauteur de 5000 € ;

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est nécessaire en la cause ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en premier ressort par jugement contradictoire;

Prononce aux torts de monsieur Sotela la résolution du protocole du 30 juin 2007 ;

Condamne monsieur Sotela à payer à la société Pierre Javaux Productions la somme de 50.000 € à titre de dommages-intérêts , celle de 5000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de maître Lauvaux ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Rejette toutes autres demandes ;

Fait et jugé à Paris le 08 Juin 2010

Le Greffier
Le Président